

Vu l'enquête ouverte le 10 de ce mois et devant se clore le 30 du même mois, au sujet des projets de plan d'ensemble de la ville de Papeete, Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er} Une commission composée de :

MM. Thouroude, chef du service des ponts et chaussées;

Naudot, chef du 2^e bureau du secrétariat général;

Faucompré, receveur des domaines et de l'enregistrement,

se réunira pour :

1^o Examiner la nécessité et l'urgence de la démolition des maisons indiquées au projet de plan sus-visé et cotées 35, 36, 37, 38, 59, 102, 123 et 222 ou la possibilité de leurs déplacements et d'évaluer les frais incombant aux propriétaires.

2^o D'apprécier les réclamations des propriétaires ou locataires à long terme, en s'assurant au préalable de l'existence des titres qui régissent la propriété territoriale dans cette colonie.

ART. 2. Le travail de cette commission sera remis au Secrétaire Général, afin qu'il puisse être statué sur le projet de plan de la ville de Papeete d'une manière définitive.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié dans les deux langues au *Messenger*.

Papeete, le 22 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général pr^e,

Signé : HUBERT.

N^o 79. — ARRÊTE du 24 avril 1863, fixant le prix de la journée d'hôpital pour l'année 1863.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire et maritime de Papeete, pendant les années 1860, 1861 et 1862;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit, pour l'année 1863 :

Journée d'officier. 40 fr. 15

Journée de malade ordinaire. 8 15

ART. 2. Ce prix s'applique aux salariés des services publics, aux of-